

Date de dépôt: 4 avril 2007

Rapport

de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit au titre d'indemnité d'investissement de 2 600 000 F pour financer l'acquisition d'une 2^e caméra PET-CT aux Hôpitaux universitaires de Genève

Rapport de M^{me} Janine Hagmann

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de sa séance du 13 mars 2007, la Commission des travaux, présidée par M. Alberto Velasco, a examiné le projet de loi 9981 ouvrant un crédit au titre d'indemnité d'investissement de 2 600 000 F pour financer l'acquisition d'une 2^e caméra PET-CT aux Hôpitaux universitaires de Genève, projet de loi qui lui avait été renvoyé par le Grand Conseil.

Assistaient à ses travaux : M. Patrick Vallat, directeur des bâtiments, DCTI, MM. Dominique Peyraud, directeur du département d'exploitation HUG, Christophe Vachey, chef du service d'ingénieries biomédicales des HUG. Le procès-verbal a été tenu par M. Félicien Mazzola.

Audition

M. Vachey expose que ce projet de loi concerne l'acquisition d'une 2^e caméra PET-CT, et s'inscrit dans une planification quadriennale de 40 mio. Il se situe également dans une stratégie commune à Vaud et Genève. M. Vachey explique ensuite qu'une caméra PET-CT permet l'observation du métabolisme (imagerie métabolique), donc par exemple la détection des tumeurs. Cette technologie permet de voir comment fonctionne le métabo-

lisme des organes, alors que les scanners ne permettent que de situer les organes. L'idée d'acquérir cette 2^e caméra est justement de combiner les deux techniques, donc de situer les organes et leur fonctionnement. De plus, cela offre de nombreux avantages : acquisition simultanée d'images anatomiques et métaboliques, confort du patient, détection des tumeurs et métastases, réduction des délais d'attente, travail sur des problèmes cardiologiques.

Discussion

A la question d'imaginer une telle acquisition en leasing, il est répondu que cela serait possible, mais que les HUG ne sont pas habilités actuellement à procéder ainsi.

Des précisions sur les frais de personnel supplémentaire induits à cet achat sont apportées : actuellement 5 à 6 patients sont traités par jour, 4 jours par semaine. En effet il y a une fabrication des positrons nécessaires sur 3 jours par semaine (mercredi, jeudi, vendredi), puis un calibrage le lundi. Avec la 2^e caméra, 10 patients par jour pourront être examinés, ce qui nécessitera plus de personnel. 3 personnes de plus seront indispensables pour faire marcher la machine (2 techniciens et 1 radiologue nucléariste), et une pour la gestion. Mais ce n'est pas à cette commission de voter le budget correspondant à l'augmentation du personnel.

Les HUG planifient sur 4 ans les investissements en équipement, ce qui leur permet d'avoir une vision à moyen terme et un ajustement annuel permet de voir très clair. Ces plans quadriennaux sont d'ailleurs confrontés à ceux des autres hôpitaux régionaux.

Pour exploiter ces appareils, il est nécessaire d'engager un cardiologue avec une formation de radiologue nucléariste, ce qui est très rare. Les techniciens ont besoin d'une formation complémentaire spécifique. Cette 2^e machine permet de développer la nouvelle imagerie cardiaque déjà évoquée. A terme, il n'y aura pas besoin de 2 machines identiques, donc de remplacement de la 1^{re} par un modèle similaire à la 2^e lorsque l'appareil actuel sera en bout de course. Actuellement, environ 10 caméras du type de la 1^{re} sont disponibles en Suisse, mais seulement 1 à Zürich du niveau de la 2^e. L'acquisition répond donc à une demande coordonnée de l'arc lémanique.

Vote :**Vote d'entrée en matière** concernant le **projet de loi 9981**.

Commissaires présents au moment du vote : 13

Pour : 13 (3 S, 1 Ve, 1 MCG, 2 PDC, 1 R, 3 L, 2 UDC)

Contre : –

Abstention : –

*L'entrée en matière du projet de loi 9981 est donc **acceptée à l'unanimité**.*

Le président propose donc de passer au 2^e débat, et au vote article par **article du projet de loi 9981**.

Titre et préambule adoptés sans opposition

L'article 1 est adopté sans opposition

L'article 2 est adopté sans opposition

L'article 3 est adopté sans opposition

L'article 4 est adopté sans opposition

L'article 5 est adopté sans opposition

L'article 6 est adopté sans opposition

L'article 7 est adopté sans opposition

L'article 8 est adopté sans opposition

L'article 9 est adopté sans opposition

L'article 10 est adopté sans opposition

L'article 11 est adopté sans opposition

Le président met ensuite aux voix le projet de loi 9981 dans son ensemble:

*Commissaires présents au moment du vote : 13**Pour : 12 (2 S, 1 Ve, 1 MCG, 2 PDC, 1 R, 3 L, 2 UDC)**Contre : –**Abstention : 1 (1 S)***Le projet de loi 9981 est accepté à l'unanimité (avec une abstention).**

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs les députés, les commissaires de la Commission des travaux vous recommandent d'accepter le projet de loi 9981.

Projet de loi (9981)

ouvrant un crédit au titre d'indemnité d'investissement de 2 600 000 F pour financer l'acquisition d'une 2^e caméra PET-CT aux Hôpitaux universitaires de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global fixe de 2 600 000 F, sous la nature d'une indemnité d'investissement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, est accordé aux Hôpitaux universitaires de Genève.

Art. 2 But

Cette indemnité d'investissement doit permettre le financement de l'acquisition d'une 2^e caméra PET-CT aux Hôpitaux universitaires de Genève.

Art. 3 Budget d'investissement

Ce crédit de 2 600 000 F est inscrit au budget d'investissement 2006 sous la rubrique 08.06.20.00 563 0 3001.

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint fin 2007.

Art. 7 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'indemnité d'investissement n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Octroi de l'indemnité

L'octroi de cette indemnité d'investissement est conditionné à l'établissement d'un contrat de droit public approuvé par le Conseil d'Etat et dont l'entrée en vigueur interviendra en 2008.

Art. 10 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité d'investissement doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévu par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques, du 19 janvier 1995.